



Décision n°87/2023

Objet : Participation financière dans le cadre du festival Branche & Ciné 2023

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

Le président de la communauté de communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date des 13 juillet 2020, 24 mars 2021, 30 juin 2021, 15 décembre 2022 et 08 février 2023 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de conventions partenariales avec des organismes dont la C.C.P.M. est membre et ne constituant pas des marchés publics,

DECIDE

Article 1 : La communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son Président, décide d'octroyer une participation financière dans le cadre du festival Branche & Ciné 2023 à l'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS, Agence territoriale de Lille, 24 rue Henry Loyer – BP46, 59004 LILLE Cedex.

Cet événement consiste à organiser des séances de cinéma au cœur des forêts sur trois régions avec notamment une projection sur le massif forestier de Mormal. Il s'adresse à un large public et s'inscrit dans les projets de développement territorial des collectivités.

Article 2 : La participation de la CCPM est de 2 500.00 € TTC.

Article 3: La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 5: Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor

Le Président certifie :

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Le Quesnoy, le 21/06/2023

04 JUIN 2023

04 JUIN 2023

Guislain CAMBIER

Pays de Normal
Communauté de Communes